

PREFECTURE DU LOIRET
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

A R R E T É
portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement d'Intville la Guétard

Le Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'Ordre National la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu les articles du Code Rural antérieurs au 1^{er} janvier 2006 et relatifs aux Associations Foncières de Remembrement (L123-9, L131-1, L133-1 à L 133-6, R123-8-1, R 131-1, R133-1 à R133-15),

Vu l'article 95 de la loi n° 2005-157 de Développement des Territoires Ruraux du 23 février 2005 modifié par l'article 42 de la loi n°2006-11 d'Orientation Agricole du 5 janvier 2006,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Nacer MEDDAH, Préfet de la région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret,

Vu les arrêtés préfectoraux des 5 décembre 2002 et 28 décembre 2011 portant respectivement institution et dernier renouvellement du bureau de l'Association Foncière de Remembrement d'Intville la Guétard,

Vu la délibération du 30 juin 2014 du bureau de l'association foncière de remembrement d'Intville la Guétard sollicitant la dissolution,

Vu la délibération du 23 juin 2015 du bureau de l'association foncière de remembrement d'Intville la Guétard proposant de transférer l'actif de l'association à la mairie d'Intville la Guétard,

Vu la délibération du 30 novembre 2015 du conseil municipal d'Intville la Guétard acceptant l'intégration de l'actif de l'AFR dans les comptes de la commune,

Vu l'avis du centre des impôts fonciers d'Orléans en date du 28 octobre 2014 certifiant que le compte de propriété de l'AFR d'Intville la Guétard est complètement soldé,

Considérant que le maintien de l'association foncière de remembrement d'Intville la Guétard ne se justifie plus et que rien ne s'oppose à ce qu'il soit mis un terme à son existence,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Association Foncière de Remembrement d'Intville la Guétard instituée par arrêté préfectoral du 5 décembre 2002 est dissoute.

Article 2 : L'excédent disponible dans les caisses de l'Association Foncière de Remembrement sera transféré au budget de la commune d'Intville la Guétard conformément à la délibération du bureau de l'association foncière du 23 juin 2015.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le président de l'Association Foncière de Remembrement et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs, et sera affiché en mairie.

Fait à Orléans, le 4 mars 2016

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Hervé JONATHAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :

28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1